

1986/12. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance concernant la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement²³,

Rappelant sa résolution 1984/48 du 25 mai 1984 relative à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement,

Prenant en considération la résolution 9 relative au développement de systèmes d'information et de statistiques concernant la criminalité et la justice pénale, adoptée par le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁴,

Soulignant à nouveau l'importance de la collecte et de l'analyse des données relatives au crime, au niveau national comme au niveau international, afin de prendre des décisions éclairées concernant la prévention du crime et l'administration effective et équitable de la justice,

Notant avec satisfaction l'avance des travaux effectués par le Secrétaire général en vue d'établir une base de données de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées à la criminalité,

Considérant que les Etats Membres doivent être plus nombreux à répondre aux enquêtes périodiques qui visent à rassembler des données relatives à la criminalité, afin de mieux comprendre et de mieux prévenir le crime, ainsi que de faciliter le fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde entier,

1. *Recommande* que le questionnaire pour la prochaine enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime soit autant que possible abrégé et simplifié, sans cependant porter atteinte à sa portée et à son utilité, de façon à obtenir des Etats Membres de plus nombreuses réponses;

2. *Invite* les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à encourager et à aider, dans leurs régions respectives, les Etats Membres à participer à la prochaine enquête et à apporter l'assistance demandée par le Secrétariat pour analyser et publier les données, compte tenu des ressources existantes;

3. *Recommande en outre* que, dans le cadre de la prochaine enquête, il soit procédé à la collecte et à l'analyse de données et d'informations et recommandations concernant l'utilisation au niveau national des systèmes d'information pour la prévention du crime et l'administration de la justice dans les Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, autant que possible dans la limite des ressources existantes, la capacité du Secrétariat à rassembler et analyser des recommandations de caractère concret concernant la prévention du crime et l'administration de la justice pénale, ainsi que des données sur la criminalité.

16^e séance plénière
21 mai 1986

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 5 (E/1986/25), chap. VI.

²⁴ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1986/13. Coordination et information dans le domaine de la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/27 du 9 mai 1979, 1980/25 du 2 mai 1980, 1981/25 du 6 mai 1981, 1982/28 du 4 mai 1982, 1983/26 du 26 mai 1983, 1984/44 du 25 mai 1984 et 1985/30 du 29 mai 1985,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 34/151 du 17 décembre 1979, 36/28 du 13 novembre 1981, 37/48 du 3 décembre 1982, 38/22 du 22 novembre 1983, 39/22 du 23 novembre 1984 et 40/14 du 18 novembre 1985, adoptées par l'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Se félicitant des résultats obtenus dans le processus de préparation et de célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux niveaux local, national, régional et international,

Convaincu que l'élan opportun et remarquable engendré par les activités de l'Année internationale de la jeunesse devrait être entretenu et renforcé par une action appropriée en vue d'appliquer les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse²⁵ qui ont été approuvées par l'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse,

1. *Prend acte* des conclusions consignées dans le rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse²⁶;

2. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier aux organisations de jeunes, de faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse et d'examiner au cours de leurs réunions les moyens qui permettraient d'améliorer les activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, de même qu'aux autres organisations internationales intéressées, conformément au paragraphe 2 de la résolution 40/14 de l'Assemblée générale;

4. *Recommande* que le Secrétaire général continue d'appeler l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité de poursuivre les activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

5. *Prie* le Comité administratif de coordination de coordonner l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de

²⁵ A/40/256, annexe, sect. III.
²⁶ E/1986/41.